

3. L'amendement proposé délimite de façon plus précise la faculté qu'a l'Office de changer ou modifier des certificats ou licences qu'il a délivrés. Il y est également décrété expressément que les cessions et les transferts d'un semblable certificat ou d'une telle licence n'ont aucune valeur tant que l'Office et le gouverneur en conseil ne les ont pas approuvés; de plus, en approuvant ces cessions ou transferts, l'Office peut subordonner son approbation aux modalités et conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances. Voici le texte actuel de l'article 17:

«17. L'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider, sauf que, si l'Office a rendu une ordonnance avec l'approbation du gouverneur en conseil, aucune rescision ou modification ou aucun changement de cette ordonnance n'est exécutoire à moins que le gouverneur en conseil n'approuve la rescision, le changement ou la modification, selon le cas.»

4. Cet amendement fait disparaître de l'article 20 la prescription actuelle selon laquelle, lorsque la Partie IV de la loi est appliquée au pétrole en vertu du paragraphe (1) de l'article 87, il est obligatoire de tenir une audience publique dans chaque cas où est soulevée la question de la délivrance, de l'annulation ou de la suspension d'une licence pour l'importation ou l'exportation du pétrole.

L'article 20 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«20. Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou licences, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

5. Le texte souligné, qui est ajouté, exige que le demandeur d'un certificat, dans tout cas où, par exemple, la demande a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, produise à l'Office, en plus de la carte présentement exigée par l'article 28, les plans, devis et autres renseignements que l'Office estime nécessaires.

6. Cet amendement exige qu'une compagnie, dans tout cas où, par exemple, le certificat délivré à la compagnie a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, prépare et produise à l'Office, en plus du plan, du